|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication  Cinquième réunion  Genève, 21 mars 2024 | WG-HRV/5/2  Original : Anglais  Date : 6 mars 2024 |

Perspectives de commander une étude sur "l'étendue du droit d'obtenteur" et LE RAPPORT avec "l'épuisement du droit d'obtenteur".

Document préparé par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV.  
  
Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.

# Resumé

Le présent document a pour objet d'inviter le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV) à examiner une proposition de mandat pour une étude. L'étude portera sur les aspects relatifs à l'étendue du droit d'obtenteur et à l'épuisement du droit d'obtenteur.

La structure de ce document est la suivante :

[Resumé 1](#_Toc158824189)

[CONTEXTE 1](#_Toc158824190)

[LES PERSPECTIVES DE COMMANDE D'UNE ÉTUDE SUR "L'ÉTENDUE DES DROITS D'OBTENTEUR" ET LA RELATION AVEC "L'ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR". 2](#_Toc158824191)

ANNEXE PROJET DE MANDAT DE L'ETUDE SUR "L'ETENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR" ET LA RELATION AVEC "L'EPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR"

# CONTEXTE

Le WG-HRV, au cours de sa troisième réunion,[[1]](#footnote-2) est convenu d'organiser une étude pour l'aider dans ses délibérations sur "l'étendue du droit d'obtenteur" à l'article 14.1) et 2) de l'Acte de 1991, y compris les notions d'"utilisation non autorisée" et d'"opportunité raisonnable" et la relation avec l'"épuisement du droit d'obtenteur" à l'article 16 de l'Acte de 1991 (paragraphe 11 du WG-HRV/3/4).   
l'article 16 de l'Acte de 1991 (WG-HRV/3/4, paragraphe 11).

Le WG-HRV a convenu d'inviter les membres du WG-HRV à proposer des questions et/ou à suggérer des auteurs pour une telle étude (WG-HRV/3/4 paragraphe 17). En conséquence, le Bureau de l'Union a envoyé la circulaire UPOV E-23/071.

Le WG-HRV a pris note, lors de sa quatrième réunion,[[2]](#footnote-3) des réponses à la circulaire E-23/071 de l'UPOV, telles qu'elles figurent aux paragraphes 9 et 10 et à l'annexe du document WG-HRV/4/2.

Le WG-HRV est convenu que le Bureau de l'Union consultera les membres du WG-HRV qui ont répondu à la circulaire E-23/071 de l'UPOV et proposera les bases d'une étude, y compris le mandat, le calendrier et les auteurs, pour examen par le WG-HRV à sa cinquième réunion.

Le WG-HRV est convenu que l'étude comprendrait une première partie avec une analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne les articles 14 et 16 de l'Acte de 1991, et une deuxième partie qui inclurait des résumés de décisions judiciaires prises par des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.

# LES PERSPECTIVES DE COMMANDE D'UNE ÉTUDE SUR "L'ÉTENDUE DES DROITS D'OBTENTEUR" ET LA RELATION AVEC "L'ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR"

Sur la base des conclusions de sa quatrième réunion, le Bureau de l'Union a rédigé une proposition de mandat pour une étude, comprenant un calendrier et des auteurs (voir **annexe**).

Avant de rédiger le mandat, le Bureau de l'Union a consulté les membres du WG-HRV qui ont fourni des réponses à la circulaire E-23/071 de l'UPOV.

Résumé des consultations

Au cours des consultations, orales et écrites, certains membres ont exprimé leur opinion sur le nombre d'auteurs. Il a été suggéré qu'il pourrait y avoir cinq auteurs. Un membre a proposé une liste de cinq auteurs au cours du processus de consultation.

Il a également été proposé que l'étude soit présentée par les auteurs au WG-HRV ou dans le cadre d'un séminaire organisé par l'UPOV, suivi d'un débat.

Le Japon a proposé d'élargir le champ de l'étude en y ajoutant une troisième partie ;

* "La Commission a demandé à la Commission de fournir une explication sur les notions d'"utilisation non autorisée" et d'"opportunité raisonnable", y compris une explication sur la question de savoir si les cas suivants peuvent faire l'objet d'un droit d'obtenteur, en précisant pourquoi et pourquoi pas.

Cas 1 : un arbre fruitier non protégé par un droit d'obtenteur dans un autre pays membre de l'UPOV (B) est multiplié, planté et cultivé sans le consentement de l'obtenteur, et le produit de la récolte de cet arbre fruitier est importé dans le pays (A) où l'obtenteur bénéficie à l'origine d'une protection par le droit d'obtenteur. Le titulaire du droit d'obtenteur du pays A peut-il faire valoir ses droits sur l'importation du produit de la récolte ?

Note : la raison pour laquelle l'arbre fruitier n'est pas protégé peut être due à diverses raisons, peut-être parce qu'il est encore sous protection provisoire ou parce que le PVR n'a pas été appliqué dans ce pays, ou encore parce que l'état UPOV ne protège pas les genres, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, l'arbre fruitier n'est pas protégé.

Cas 2 : L'arbre fruitier a été exporté vers le pays B sans l'autorisation de l'obtenteur alors que ce dernier a déposé une demande dans son propre pays A. Lorsque l'obtenteur reçoit une protection dans le pays A, le matériel de récolte produit à partir de l'arbre fruitier qui a été multiplié et planté sans son autorisation dans le pays B est importé dans le pays A. L'obtenteur serait-il en mesure de faire valoir son droit dans le pays A ? "

La question du financement de l'étude a également été soulevée au cours de la consultation.

Les auteurs proposés ont été contactés par le Bureau de l'Union et ont tous confirmé leur disponibilité.

Questions à examiner

Le projet de mandat ci-joint prévoit que l'étude comprendra une première partie avec une analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne les articles 14 et 16 de l'Acte de 1991, et une deuxième partie avec des résumés des décisions judiciaires pertinentes des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.

Le WG-HRV est invité à envisager d'étendre le champ d'application de l'étude comme proposé ci-dessus au paragraphe 12.

Le WG-HRV est invité à réfléchir au nombre d'auteurs et à la composition. Il est également proposé que les auteurs acceptent que l'un d'entre eux coordonne le travail.

Il est proposé que les auteurs soient indépendants dans la rédaction de l'étude. Après avoir reçu l'étude, il appartiendrait au WG-HRV d'envisager un éventuel suivi et de demander des orientations supplémentaires au CAJ, le cas échéant. Les membres de l'UPOV ne sont pas liés par le contenu et/ou les conclusions de l'étude.

Le WG-HRV est invité à examiner la question du financement de l'étude, car cela pourrait influencer la composition finale des auteurs. Si le WG-HRV recommande qu'un financement soit alloué pour reconnaître la contribution des auteurs, un financement partiel sur le budget de l'UPOV pourrait nécessiter des économies sur d'autres activités prévues. Par conséquent, le WG-HRV est invité à suggérer d'autres sources de financement possibles.

Le WG-HRV est invité à :

1. examiner les questions présentées dans le présent document et le projet de mandat pour une étude, tel qu'il figure en annexe ; et
2. proposer des sources de financement pour une étude.

[L'annexe suit]

PROJET DE MANDAT DE L'ETUDE SUR "L'ETENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR" ET LE RAPPORT AVEC "L'EPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR"

# CHAMP D'APPLICATION :

L'étude comprendra

* une première partie comportant une analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne les articles 14 et 16 de l'Acte de 1991 ; et
* une deuxième partie contenant des résumés des décisions judiciaires pertinentes des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.   
  l'Acte de 1991.

# COMPOSITION :

Il est proposé que l'étude soit réalisée par [cinq des] auteurs mentionnés ci-dessous. Les auteurs doivent se mettre d'accord sur l'un d'entre eux pour coordonner leur travail.

La langue de travail des auteurs doit être l'anglais et l'étude doit être rédigée en anglais.

**Les noms ci-dessous ont été suggérés par des membres du WG-HRV, mais aucune sélection définitive n'a encore été faite.**

|  |
| --- |
| **Experts proposés**  **(ordre alphabétique)** |
| Monsieur Sven Bostyn |
| Monsieur Huib Ghijsen |
| Mme Vivianne Kunisawa |
| Monsieur Charles Lawson |
| Monsieur Axel Metzger |
| Mme Pilar Montero |
| Monsieur Joseph Strauss |
|  |
|  |

MODUS OPERANDI :

## Indépendance :

Les auteurs sont indépendants dans la rédaction de l'étude.

Après avoir reçu l'étude, il appartient au WG-HRV d'envisager un éventuel suivi et de demander des orientations supplémentaires au CAJ, le cas échéant.

Les membres de l'UPOV ne sont pas liés par le contenu et/ou les conclusions de l'étude.

## Calendrier :

Les auteurs seront invités à remettre l'étude pour examen lors de la sixième réunion du WG-HRV, qui devrait avoir lieu à Genève en octobre 2024, date et heure à déterminer.

Le délai peut être prolongé à la demande des auteurs.

## Soutien financier :

[à discuter]

[Fin de l'annexe et du document]

1. Tenue à Genève le 21 mars 2023 [↑](#footnote-ref-2)
2. Tenue à Genève le 25 octobre 2023 [↑](#footnote-ref-3)